

audience convocation tardive à l'audience d'appel de l'étranger

N° 08/00188
du 19/05/2008

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

RG/DP

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,
régulièrement convoqué
comparant représenté par Monsieur DUJARDIN

INTIME : M. Richardin G. [REDACTED]
né le ~~20 Octobre~~ 1979 à BRAZAVILLE (CONGO)
de nationalité Congolaise

Non comparant
Représenté par Me CHAMPAGNE, avocat au barreau de Douai

CONSEILLER DELEGUE :

Raphaëlle GIROD, conseiller, désigné par ordonnance du 28/01/2008 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 19/05/2008 à 9 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 19/05/2008 à 11H 15

*
* *

N° 08/00188 - RG/DP - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 13/05/2008 régulièrement notifié à Monsieur Richardin G. [REDACTED] ressortissant congolais, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 13/05/2008 prononçant la rétention administrative de Monsieur Richardin G. [REDACTED], dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 15 heures 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le 15 Mai 2008 à 15 heures 41 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Richardin G. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du ;

Vu l'appel interjeté par Préfet du Nord par déclaration du 16/05/2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 11 heures 18 ;

Ayant soulevé in limine litis la question de la régularité de la convocation de l'étranger ;

Où les observations de Monsieur DUJARDIN,

Où la plaidoirie de Maître CHAMPAGNE, qui sollicite que la nullité de la procédure d'appel soit constatée ;

DÉCISION

Attendu que le préfet du Nord a relevé appel, le 16 mai 2008 à 11 heures 18 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille en date du 15 mai 2008 à 15 heures 41 rejetant la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative prise à l'égard de Richardin G. [REDACTED] pour 15 jours ;

Qu'il soutient, à l'appui de son appel, que l'étranger a été mis en mesure de communiquer avec toute personne de son choix conformément aux dispositions de l'article R. 551-4 du CESEDA ; qu'il a, en effet, avant même d'être déplacé au CRA de Lesquin, été mis en position de faire valoir ses droits ; que si à son arrivée au CRA, à 16 heures 20, une panne de téléphone était constatée, il y était mis fin dès 16 heures 40 ; qu'il a en outre pu bénéficier pendant la panne d'un accès au téléphone dans un local des services de police ;

Qu'il sollicite en conséquence la réformation de l'ordonnance et qu'il soit fait droit à sa requête

SUR CE :

Attendu que l'étranger a pris attache avec le greffe ce jour à 10 heures 20 pour indiquer qu'il venait d'avoir connaissance par ses éducateurs de la convocation déposée par les services de police dans la boîte aux lettres de son foyer la veille à 22 heures 10 ;

Attendu qu'il lui est impossible de se présenter à l'audience avant la fin du délai imparti à la Cour pour statuer soit 11 heures 18 ;

Qu'il s'ensuit que la tardiveté du dépôt de la convocation ne lui a pas permis d'être entendu à l'audience de la cour et d'exercer son droit à présenter des moyens de défense ;

Que la procédure d'appel est irrégulière ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur l'appel interjeté par le Préfet du Nord ;

PAR CES MOTS

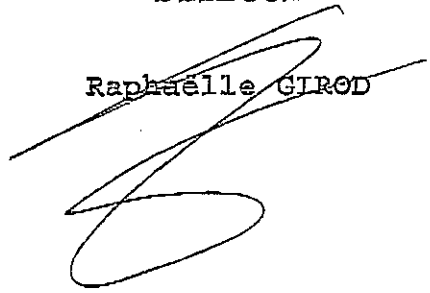
Constate l'irrégularité de la procédure d'appel ;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur l'appel formé par le Préfet du Nord.

LE GREFFIER


Danielle PRZYBYLSKI

LE CONSEILLER
DELEGUE


Raphaëlle GIROD

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef.

